

LOI N° 3/66 DU 7 JUIN 1966

modifiant la Loi n° 24/63 du 15 Juin 1963
portant réglementation de la profession
bancaire, et créant des organismes destinés
à assurer l'étude et la mise en oeuvre de
la politique de crédit, ainsi que le contrôle
de la profession bancaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TERNEUR SUIT:

ARTICLE 1ER :

L'Article 4 de la Loi n° 24/63 du 15 Juin 1963 est abrogé et remplacé
par le texte ci-après :

ARTICLE 4 :

Les sociétés ayant pour objet le commerce de banque ne peuvent être
constituées que sous forme de sociétés en nom collectif, de sociétés en
commandite simple ou par action, ou de sociétés anonymes à capital fixe.

Toute banque doit justifier à son bilan retraçant ses opérations
au Congo, d'un capital ou d'une dotation :

De 100 Millions pour les banques ne possédant qu'un siège d'expoi-
tation

De 150 Millions pour les autres banques".

ARTICLE 2 :

Ces dispositions seront applicables à compter du 30 Septembre 1966.

ARTICLE 3 :

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 Juin 1966